

Commune de Petite-Ile

Administration - Secrétariat Général

ARRETE N° 72 /2022

**Portant interdiction de l'accès au site de Grande-Anse et à tout le littoral
de la Commune
Alerte « Fortes Houles »**

Le Maire de la Commune de Petite-Ile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2213-23,
Vu le bulletin d'alerte « Vigilance Fortes Houles » émis par les services de Météo-France le
20 février 2022, en lien avec le système tropical intense EMNATI,
Considérant qu'une houle cyclonique va affecter les côtes de la Réunion, dès ce jour à 18
heures locales,
Considérant qu'il y a un risque de submersion sur le site de Grande-Anse, notamment sur
sa partie plage et aire de pique-nique,
Considérant que pour des raisons de sécurité publique, il y a lieu d'interdire, pour une
durée temporaire, l'accès au site de Grande-Anse et à l'ensemble du littoral de la
Commune,

ARRETE :

**Art. 1er. - L'accès au site de Grande-Anse et à l'ensemble du littoral de la Commune
est interdit au public dès ce jour, dimanche 20 février 2022 et ce, jusqu'au retour à
une situation normale.**

Art. 3. - Des panneaux de signalisation seront apposés, afin d'informer le public des
dispositions du présent arrêté.

Art. 4. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-
verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en
vigueur.

Art. 5. - MM. le Directeur Général des Services, le Commandant de la Communauté de
Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, Madame la Responsable des
Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du
présent arrêté.

PETITE-ILE, le 20 février 2022



Le Maire,

[Signature]
Serge Hoareau

Affiché le : 20 février 2022

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le
Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2
mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.